



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Clermont-Ferrand, le - 3 OCT. 2011

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Ateliers de travail et de traitement des bois à Saint Romain Lachalm

Scierie Eugène RASCLE

Par transmission du 8 août 2011, monsieur le préfet de la Haute-Loire a fait parvenir à l'inspection des installations classées le dossier présenté par monsieur Eugène RASCLE pour obtenir l'autorisation d'exploiter des ateliers de travail et de traitement des bois à Saint Romain Lachalm.

Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région, qui a accusé réception du dossier complet le 26 août 2011. Il doit donner son avis sur le dossier dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13-I du même code. Cet avis, qui porte sur la qualité des études d'impact et de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet, a été préparé par les services régionaux de l'État en charge de l'environnement (DREAL AUVERGNE).

Conformément à l'article R122-1-1-IV du code de l'environnement, l'autorité environnementale a consulté le préfet de la Haute-Loire et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé par lettres du 29 août 2011.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique en application du dernier alinéa de l'article R122-13-I du code de l'environnement. Il sera également mis en ligne sur internet par l'autorité en charge de le recueillir.

1- Présentation du projet

1.1 - Le pétitionnaire

Raison sociale : Scierie Eugène RASCLE
Adresse : ZI La Rulière 43620 SAINT ROMAIN LACHALM
Code NAF : 4801
N° SIRET : 315 050 997 00024
Gérant : M. Eugène RASCLE
Téléphone : 04 71 03 75 04
Télécopie : 04 71 03 75 04
Nombre de salariés du site : 0

.../...

Cette entreprise créée en 1960 réalise des sciages pour la fabrication de charpente ou de caisserie. Elle a été reprise en 1991 par monsieur Eugène RASCLE et n'emploie pas de salarié.

1.2 – Localisation du site

L'activité de sciage se réalise au sein d'un bâtiment d'environ 400 m² implanté sur une plate forme d'environ 7 000 m² accueillant les différents stocks de bois au sein de la zone industrielle « La Rulière », à proximité de la route départementale 23 sur la commune de Saint Romain Lachalm. Elle a connu en 1995 une modification avec un bâtiment d'environ 50 m² abritant un bac de traitement des bois. La plus proche habitation est à 25 m des limites du site.

1.3 – Description de l'activité

L'entreprise n'ayant fait l'objet à ce jour que d'une déclaration en 2003, cette demande s'inscrit dans le cadre d'une démarche de régularisation des activités de traitement des bois, menée avec l'aide de la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Fédération du bâtiment de la Haute-Loire, pour 5 entreprises de la Haute-Loire.

Le bac de traitement des bois est placé sur une rétention bétonnée, le bidon de 220 kg de produit pur dispose d'une rétention indépendante de 1 000 l, le tout sous un bâtiment.

Les activités de sciage ne seront pas modifiées. Seuls les stocks de bois seront réorganisés.

1.4 – Tableau des activités

Selon la demande, l'établissement comprend les activités relevant de la nomenclature reprises dans le tableau ci-après :

DESIGNATION	RUBRIQUE	QUANTITE	REGIME (1)
Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois	2415-1	Quantité susceptible d'être présente : 9 220 l	A (seuil mini 1 000 l)
Ateliers où l'on travaille le bois	2410-b	Puissance installée : 87 kW	D (seuil maxi 200 kW)
Stockage de bois sec	1532	Quantité susceptible d'être présente : 100 m ³	NC (seuil maxi 1 000 m ³)
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	1432-2	Fioul : 1 000 litres en aérien huile : 200 litres en aérien capacité équivalente : 0,24 m ³	NC (seuil maxi 10 m ³)
Station service privée (alimentation en fioul des chariots élévateurs)	1435	Volume de fioul consommé : 1 500 l Volume annuel équivalent : 0,3 m ³	NC (seuil maxi 100 m ³)

A autorisation - D déclaration – NC installations et équipements non classés mais connexes des installations du régime A

.../...

2 – Les principaux enjeux environnementaux

2.1 - Enjeux pour le territoire

Le territoire d'implantation du projet ne présente pas d'enjeu majeur, car il s'agit d'une activité artisanale existante, située en zone industrielle à plus de 350 m du bourg de Saint Romain Lachalm et assez éloignée (10 km minimum) de la zone spéciale de conservation « tourbière du Pilat et landes de Chaussitre » et de la zone de protection spéciale « Gorges de la Loire ». Toutefois, la plus proche habitation est à 25 m des limites de la propriété.

On note une faible sensibilité paysagère du site, l'absence de servitudes.

La présence d'eaux souterraines et la proximité de cours d'eau, sans utilisation pour l'alimentation en eau potable, sont à prendre en considération au regard de l'activité de traitement des bois.

La commune de Saint Romain Lachalm fait partie des zones géographiques relatives aux IGP "Volailles du Velay", "Volailles du Forez" et "Volailles d'Auvergne".

2.2 - Enjeux vis à vis du projet

Les principaux enjeux environnementaux liés au projet sont :

- la maîtrise des émissions sonores et des vibrations,
- les émissions de poussières,
- les risques d'incendie compte tenu du stockage de matières combustibles,
- les conditions de manipulation, stockage et mise en œuvre des produits de traitement des bois pour la protection des eaux superficielles et souterraines.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

3.1 - Constitution du dossier de demande

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier d'une demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit celui de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers.

Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés dans les articles précités, ainsi qu'une démonstration de l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 en application du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010.

Le pétitionnaire sollicite pour des raisons techniques, l'utilisation d'un plan à l'échelle 1/500. Cette demande, justifiée par le fait que l'échelle au 1/200 n'apporterait aucune amélioration en terme de lisibilité, paraît recevable.

3.2 - État initial, analyse des impacts du projet et mesures envisagées pour les limiter, les réduire ou les compenser

a) État initial

L'étude d'impact a été réalisée sur la base d'un état initial correspondant à un site existant de type artisanal. L'analyse de l'état initial aborde de manière relativement proportionnée l'ensemble des thématiques mentionnées à l'article R.512-8 du code de l'environnement. Elle est en adéquation avec les enjeux présentés ci-dessus.

b) Impacts du projet

Suite à l'état initial, et toujours par rapport aux enjeux cités en partie II, le dossier analyse les principaux impacts du projet sur les différentes composantes environnementales y compris en situation

accidentelle. Il prend en compte les incidences directes et indirectes de l'installation sur l'environnement.

Il faut noter une faible consommation d'eau et d'énergie pour les activités du site. Il n'y a pas d'effluents générés par l'activité, seulement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les mesures de bruit effectuées dans le cadre de cette demande montrent le respect des émergences et niveau de bruit réglementaires.

L'impact visuel de l'installation est présenté correctement par des photos couleur suivant toutes les directions géographiques.

c) Mesures

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, et sous réserve des éléments mis en évidence ci-dessus, le dossier présente de manière détaillée les mesures prévues pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont adaptées à l'analyse de l'environnement qui a été faite et aux effets potentiels du projet, et peuvent se résumer ainsi :

- le risque de pollution accidentelle et chronique : les aménagements du bac de traitement des bois, les procédures d'exploitation du bac, les conditions de stockage du produit pur, les conditions de suivi des eaux souterraines et superficielles paraissent suffisants pour maîtriser les impacts sur les sols et les eaux. La mise en rétention du stockage du fioul et des huiles a été récemment réalisée ;
- La maîtrise des incendies : l'étude des dangers propose une réorganisation des stocks permettant d'éviter les effets dominos et de maîtriser les effets létaux à l'intérieur du site ;
- Les conditions de remise en état : le dossier présente les conditions de remise en état du site en cas de cessation d'activité, selon l'usage industriel des terrains.

4 - Justification du projet

Pour la régularisation des activités de traitement des bois, l'exploitant a fait le choix de maintenir cette activité pour limiter le transport sur route (plus proches installations autorisées : 2 à Dunières et 1 à Riotord). Les récents aménagements de rétention et de limitation d'accès au site permettent de limiter l'impact du site et les risques accidentels.

5 - Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers aborde de manière claire, illustrée et lisible tous les éléments du dossier.

6 - Prise en compte de l'environnement par le projet

Dans le cadre d'une régularisation d'une activité existante sans modification, le projet prend bien en compte les principaux enjeux environnementaux du site et les mesures proposées sont proportionnées aux principaux impacts des installations.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement *et par délégation*

Le chef du services territoires, évaluation, logement,
énergie et paysages,


A. DELSOL